

Les propriétaires de mines de houille peuvent acquérir la propriété de toute partie de terres de la couronne, ou de toute partie de terres possédées en vertu de la loi de préemption, ou de concessions, baux, ou permis de la Couronne, si telle partie est nécessaire pour donner accès à la mer, à une rivière ou un chemin public ; ils pourront de la même manière acquérir la propriété d'un lot n'excédant pas 5 acres sur le rivage, sur la rive ou sur le chemin. L'acte de vente dans ce cas, ne confère pas la propriété des minéraux sur la terre sans le consentement du cédant. L'indemnité sera fixée de consentement ou par voie d'arbitrage. (Lois 1888 cons., chap. 83, et la loi qui l'amende, 1890, chap. 32 et chap. 137 des lois de 1897.)

Règlements des houillères.—Aucun enfant de moins de douze ans, aucune femme ou fille d'aucun âge, et aucun Chinois ne sera employé sous terre dans les mines de houille.

Les garçons de treize à quatorze ans ne seront employés sous terre que dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion du ministre des mines.

Il y a divers autres règlements relatifs à l'emploi de jeunes gens.

Il n'est pas permis de payer les gages des employés des houillères dans un cabaret ou dans un bureau ou lieu attenant à tel cabaret.

Les ouvriers extracteurs doivent être payés au poids, à moins que le ministre des mines ne juge à propos de faire une exception ; et un contrôleur de la pesée peut être désigné par eux.

Il y a un certain nombre d'autres règlements en vue de la sûreté. (Lois cons., 1888, chap. 84 ; lois amend., 1890, chap. 33 ; 1894, chap. 5 ; et 1895, chap. 38, et 1897, chap. 138.)

Mines, autres que celles de houille.—Toutes personnes âgées de plus de 18 ans, et toutes compagnies à fonds social peuvent devenir "Francs-mineurs", en se munissant de brevets (qui ne sont pas transportables) valides pour une année ou plus, dans le cas d'un mineur, mais pour les compagnies, les brevets ne sont valides que pour une année seulement.

Toutes personnes ou compagnies à fonds social faisant l'extraction de toute substance minérale autre que le charbon, doivent se munir de brevet de franc-mineur, sous peine de \$25 d'amende. Les propriétaires et entrepreneurs sont tenus de payer les droits exigés pour les brevets de francs-mineurs de leurs employés (sauf à s'indemniser sur le salaire dû à ces derniers) et d'en remettre un état au greffier des mines, le tout sous peine d'une amende de \$100.

Personne ne peut détenir de droit minier, des minéraux ou des propriétés minières, à moins d'être muni d'un tel brevet, ou certificat, encore valide de franc-mineur.

Les francs-mineurs sont libres de faire des explorations et des fouilles (si ce n'est pour le charbon) sur toutes terres de la Couronne, ou autres, sur lesquelles les minéraux sont réservés à la Couronne ; à condition de ne pas s'établir ou se livrer à des travaux d'extraction sur des terrains mis à nu par des lavages dans les six mois, et à condition de garantir tout occupant contre tout dommage.

HONORAIRES.

Pour chaque certificat de franc-mineur accordé à une
personne en particulier \$ 5 00

Pour chaque certificat de franc-mineur accordé à une
compagnie quelconque à fonds social—

(a.) Ayant un capital nominal de \$100,000 au moins. 50 00

(b.) Ayant un capital nominal de \$100,000 et plus. 100 00